Interdition de brûlage à l'air libre des déchets verts

Par un courrier adressé aux mairies, M. Le préfet de région rappelle l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts.

Le non-respect expose le contrevenant à une amende de 3e classe pouvant s'élever à 450€.

Pour plus de renseignements sur ces dispositions et les alternatives vous pouvez consulter le courrier de la préfecture ainsi qu'une plaquette informative.

Visualiser le fichier «courrier_dechets_verts.pdf» en ligne

Visualiser le fichier «plaquette_dechets_verts.pdf» en ligne